

Est-il possible d'obliger un salarié à signaler les manquements de ses collègues ?

Réponse courte

Au Luxembourg, imposer une obligation générale de signaler les manquements d'autrui est problématique et risqué juridiquement. Le Code du travail ne prévoit qu'une obligation spécifique : **signaler immédiatement les situations de danger grave et immédiat** pour la sécurité et la santé (article [L.313-1](#)). Une clause plus large pourrait être déclarée nulle car contraire aux droits fondamentaux, créant un climat de délation et portant atteinte à la dignité et aux relations de travail. L'employeur doit privilégier une culture de prévention et un dispositif d'alerte volontaire plutôt qu'une obligation contractuelle de dénonciation. Les articles [L.271-1](#) et [L.271-2](#) protègent les salariés signalant de bonne foi des faits de **corruption**, sans créer d'obligation générale de signalement. Une clause trop large expose à un risque de **nullité** pour atteinte aux droits fondamentaux.

Définition

Une **clause de signalement des manquements d'autrui** est une disposition contractuelle par laquelle l'employeur impose au salarié d'informer la hiérarchie ou les autorités compétentes de tout comportement fautif, irrégulier ou illicite commis par un collègue dans l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation va bien au-delà du devoir général de **bonne foi** dans l'exécution du [contrat de travail](#) (article 1134 du Code civil) et pose de sérieuses questions juridiques au regard du respect de la **dignité humaine**, de la **protection de la vie privée** (article [L.261-1](#)), du principe de non-discrimination et de la préservation du **climat de travail**.

Conditions d'exercice

Le Code du travail luxembourgeois prévoit **une seule obligation légale de signalement** pour les salariés :

Condition	Description
Obligation prévue à l'article L.313-1, point 4 du Code du travail :	Les salariés doivent "signaler immédiatement, à l'employeur et/ou aux salariés désignés et aux délégués à la sécurité et à la santé, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection."
Proportionnalité	Pour qu'une clause contractuelle plus large soit potentiellement valide, elle devrait respecter cumulativement un périmètre strictement limité aux situations graves (infractions pénales, fraude, harcèlement), le principe de proportionnalité , la protection des droits fondamentaux, l'exclusion de la sphère privée et une finalité légitime de protection.
Signalement	Les articles <u>L.271-1</u> et <u>L.271-2</u> protègent spécifiquement les salariés qui signalent de bonne foi des faits de corruption ou de trafic d'influence, mais ne créent pas d'obligation générale de signalement.

Modalités pratiques

L'approche recommandée consiste à **créer** un canal confidentiel de signalement volontaire plutôt qu'une obligation contractuelle.

Aspect	Détail
Confidentialité	Le dispositif doit être limité aux risques graves (harcèlement, discrimination, fraude, corruption, dangers pour la sécurité) et garantir la confidentialité ainsi que l'anonymat si souhaité par le salarié. La protection contre les représailles (articles <u>L.271-1</u> , <u>L.245-5</u> , <u>L.010-2</u>) et le traitement impartial des signalements sont indispensables.
Signalement	La consultation de la délégation du personnel (article <u>L.312-1</u>) est obligatoire pour tout dispositif de signalement, de même que le respect des obligations liées à la <u>protection des données</u> (RGPD). Former les salariés sur leurs droits et les canaux disponibles et promouvoir une culture de prévention plutôt que de surveillance mutuelle complètent le dispositif.

Pratiques et recommandations

Éviter d'imposer une obligation générale de dénonciation ou de créer un système de surveillance mutuelle généralisée, qui détériorerait le climat de travail. **Privilégier** l'accent sur l'obligation légale existante de signaler les dangers graves et imminents et la mise en place d'un dispositif d'alerte volontaire avec des garanties solides. **Former** les managers à détecter eux-mêmes les dysfonctionnements et **développer** une culture de dialogue et de prévention constituent les meilleures pratiques. **Assurer** un traitement équitable et confidentiel des signalements renforce la confiance des salariés dans le dispositif.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.313-1</u>, point 4 du Code du travail	obligation de signaler les situations de danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé
Articles <u>L.271-1</u> et <u>L.271-2</u> du Code du travail	protection contre les représailles pour signalement de corruption, trafic d'influence ou prise illégale d'intérêts
Article <u>L.010-2</u> du Code du travail	interdiction des représailles contre les salariés exerçant leurs droits
Article <u>L.245-5</u> du Code du travail	protection contre les représailles en matière de harcèlement sexuel
Article <u>L.261-1</u> du Code du travail	protection de la vie privée et traitement des données au travail
Article <u>L.312-1</u> et suivants du Code du travail	consultation de la délégation du personnel
Article <u>L.121-3</u> du Code du travail	nullité des clauses contraires aux droits du salarié
Article 1134 du Code civil	exécution de bonne foi des conventions
Loi modifiée du 1er août 2018	relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD)

Le droit luxembourgeois est restrictif concernant les obligations de surveillance mutuelle entre salariés. Imposer une obligation générale de dénonciation expose à un risque de nullité pour atteinte aux droits fondamentaux et à une détérioration du climat de travail. La jurisprudence luxembourgeoise n'a pas validé de telles clauses et les tribunaux examineront la proportionnalité de la clause.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.